



Ottawa, le lundi 10 janvier 1994

Appel n° AP-92-094

EU ÉGARD À un appel entendu le 9 juin 1993 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 2 juin 1992 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

MANTIA HOLDINGS INC.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre président

Kathleen E. Macmillan

Kathleen E. Macmillan
Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-92-094

MANTIA HOLDINGS INC.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Les questions en litige dans le présent appel consistent à déterminer si l'appelant a établi que les marchandises en cause i) figuraient à son inventaire le 1^{er} janvier 1991, ii) doivent être évaluées comme l'a prétendu l'appelant et iii) étaient admissibles à un remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire égal à 8,1 p. 100 de leur valeur.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. De simples allégations de l'appelant ne suffisent pas à décharger celui-ci du fardeau de prouver qu'il a droit, aux termes de l'article 120 de la Loi sur la taxe d'accise, à un remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire.*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)

Date de l'audience : Le 9 juin 1993

Date de la décision : Le 10 janvier 1994

Membres du Tribunal : Lise Bergeron, membre président
Kathleen E. Macmillan, membre
Michèle Blouin, membre

Avocat pour le Tribunal: Robert Desjardins

Greffier : Janet Rumball

A comparu : Frederick B. Woyiwada, pour l'intimé

Appel n° AP-92-094

MANTIA HOLDINGS INC.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : LISE BERGERON, membre président
KATHLEEN E. MACMILLAN, membre
MICHÈLE BLOUIN, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard d'une décision du ministre du Revenu national rendue le 2 juin 1992. Cette décision ratifiait une détermination ayant pour effet de rejeter la demande de remboursement de la taxe de vente fédérale (TVF) à l'inventaire, au montant de 17 912,34 \$, faite par l'appelant aux termes de l'article 120² de la Loi.

Les questions en litige dans le présent appel consistent à déterminer si l'appelant a établi que les marchandises en cause i) figuraient à son inventaire le 1^{er} janvier 1991, ii) doivent être évaluées comme l'a prétendu l'appelant et iii) étaient admissibles à un remboursement de la TVF à l'inventaire égal à 8,1 p. 100 de leur valeur.

Il incombe à l'appelant de prouver qu'il a droit, aux termes de l'article 120 de la Loi, au remboursement de TVF à l'inventaire qu'il réclame. De simples allégations de sa part ne suffisent pas à le décharger de ce fardeau. Ayant soigneusement examiné le mémoire de l'appelant (rien, dans les éléments de preuve documentaires versés au dossier, ne permettait au Tribunal de conclure en faveur de l'appelant) et dûment pris en considération le fait que l'appelant n'a présenté aucun élément de preuve supplémentaire, attendu qu'il a préféré ne pas comparaître à l'audience, le Tribunal a décidé durant cette audience de rejeter l'appel conformément à une requête de l'avocat de l'intimé.

À la lumière de ce qui précède, l'appel est rejeté.

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre président

Kathleen E. Macmillan

Kathleen E. Macmillan
Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin
Membre

-
1. L.R.C. (1985), ch. E-15.
 2. L.C. 1990, ch. 45, art. 12.